



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 17 AVR. 2019

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

**CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT
ET DE STOCKAGE DE L'ÉTHANOL SUR LE DÉPÔT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ
ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE SUR LA COMMUNE D'AMBES**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTERIM

- VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'Environnement, la section première du chapitre II du titre II du livre premier, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, ainsi que le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R 512-31;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la société EPG à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune d'AMBES ;
- VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 6 juillet 2015

- VU le courrier adressé par l'exploitant le 5 février 2019, concernant un projet de modification de ses installations, soumis à un examen au cas par cas ;
- VU le rapport d'inspection du 26 mars 2019, actant la nécessité de faire évoluer les prescriptions en matière de prévention de la pollution des eaux ;
- VU le courriel en date du 8 mars 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 26 mars 2019 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du [à compléter];

CONSIDÉRANT que la Société EPG exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (colonne projets soumis à examen au cas par cas) ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée n'augmente pas la capacité du dépôt,

CONSIDÉRANT que la substitution du gazole actuellement stocké dans le bac A par de l'éthanol n'aggrave pas les aléas pris en compte pour le PPRT, ni le niveau de risque dans la grille de criticité répertoriant les accidents majeurs susceptibles de se produire sur les installations,

CONSIDÉRANT que l'apportement 501 est déjà autorisé à recevoir des produits inflammables tels que gazoles et essences,

CONSIDÉRANT que l'impact sur la qualité de l'air du projet reste modéré, de l'ordre de 2,5 % par an, car les émissions de composés organiques volatils (COV) du site seront limitées par l'ajout d'un écran flottant interne sur la surface du produit dans le bac dédié,

CONSIDÉRANT la diminution du risque routier et des émissions de polluants atmosphériques à terre, grâce à la substitution des apports d'éthanol par camions par des apports par navires,

CONSIDÉRANT l'augmentation très limitée de l'impact sonore et des émissions atmosphériques à l'apportement 501, liée à l'accroissement du nombre de navires reçus, de 8 navires par an au maximum,

CONSIDÉRANT que les dernières inspections réalisées sur le site ont démontré la nécessité de mieux estimer, contrôler et traiter les rejets dans l'eau et dans l'air de l'établissement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est remplacé par le tableau suivant. La capacité pour chaque rubrique est précisée dans une annexe non communicable au public.

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1000 tonnes	Autorisation
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Autorisation (seuil haut)
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h.	Autorisation
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement et déchargement de navires desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Autorisation

ARTICLE 2 : EXAMEN AU CAS PAR CAS - IMPORTANCE DE LA MODIFICATION

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à étude d'impact et évaluation environnementale. La modification n'est pas jugée substantielle et ne nécessite pas de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La société EPG est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit La Granodère (CD10) à AMBES.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE STOCKAGE DE L'ÉTHANOL

Le bac A peut recevoir de l'éthanol.

Le bac A dispose d'un écran flottant interne.

La pompe de transfert est installée dans une rétention d'un volume de 2 m³.

La sous-cuvette associée au bac A est dotée d'un détecteur d'éthanol au point bas, distinct du détecteur hydrocarbures. Ce détecteur déclenche une alarme en salle de commande.

La rétention associée à la pompe de transfert d'éthanol est dotée d'un détecteur d'éthanol au point bas. Ce détecteur déclenche une alarme en salle de commande et la fermeture des vannes en entrée et en sortie du bac.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DE L'ETHANOL

L'appontement 501 est autorisé à recevoir de l'éthanol. L'exploitant dispose d'un schéma d'amarrage adapté aux navires transportant de l'éthanol.

L'appontement dispose d'un détecteur d'éthanol au point bas, distinct du détecteur hydrocarbure. Ce détecteur déclenche une alarme en salle de commande et la demande de « STOP PUMPING » auprès du navire (alarme sonore et lumineuse).

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'AIR

6.1 PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS SUR LES REJETS AQUEUX

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant installe :

- Sur le point de rejet n°2 concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux huileuses, un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit et de la température, pourvu d'un totalisateur permettant de connaître le débit journalier, mensuel et annuel.
- Sur le point de rejet n°2 concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux huileuses, un dispositif de prélèvement continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 h, permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Des analyses journalières seront réalisées sur un prélèvement représentatif de 24 heures de fonctionnement, pendant 6 mois afin de caractériser les flux de polluants rejetés.

Un dossier permet de suivre le fonctionnement des dispositifs de mesure et de prélèvement d'échantillons. Il comporte au minimum :

- les documents du fabricant permettant de comprendre le fonctionnement des dispositifs et leurs modes d'emploi
- le résultat des vérifications, au minimum hebdomadaires, du bon fonctionnement des dispositifs, à réaliser par l'exploitant
- un document de suivi des indisponibilités et dysfonctionnements

6.2 ENREGISTREMENT DES CONCENTRATIONS EN SORTIE DES UNITÉS DE RECUPERATION DES VAPEURS

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place un registre ou tout moyen équivalent permettant de totaliser les flux en hydrocarbures, en moyenne journalières et

mensuelles, à la sortie des URV.

6.3 COMPLÉMENT A L'ÉTUDE D'IMPACT

Dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant complète son étude d'impact en :

- caractérisant (notamment à partir de analyses déjà réalisées et des FDS) et évaluant les flux de polluants brut issus de chaque partie du site (postes de chargement et déchargement, réservoirs, rétentions et tranchées pétrolières, pomperie, parkings,..) et de chaque phase d'exploitation (opérations entraînant des écoulements d'hydrocarbures, lavage, ruissellement des eaux pluviales, travaux de maintenance...)
- produisant une synthèse des flux bruts issus de ces opérations et du rendement de chaque équipement de réduction notamment : séparateurs, unités de récupération des vapeurs, écrans flottants,...
- proposant un programme de surveillance des équipements et des rejets permettant de garantir le respect des valeurs limites réglementaires
- proposant des actions d'amélioration

6.4 EAUX DE PURGE DES BACS

Les eaux de purge des bacs sont traitées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- deux mois pour les tiers en ce qui concerne la dispense d'étude d'impact et quatre mois pour les autres dispositions, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le Maire de la ville d'AMBES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EPG.

Bordeaux, le 12 AVR 2019

LA PRÉFÈTE PAR INTERIM,

Pour le ~~Préfète~~ et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET